

BGer 9C_79/2015 vom 5. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_79_2015

FR: TF 9C_79/2015 du 5 novembre 2015

IT: TF 9C_79/2015 del 5 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Au vu des conclusions du recours, le litige porte uniquement sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité supérieure à la demi-rente accordée par l'intimé du 1

er décembre 2012 au 31 janvier 2013, ainsi qu'à une rente d'invalidité au-delà du 31 janvier 2013. Il s'agit singulièrement de savoir si une expertise pluridisciplinaire doit être mise en oeuvre.

E. 3.1

Pour l'essentiel, la recourante fait valoir que la contradiction entre l'avis de ses médecins traitants (le docteur B. _____ ainsi que la doctoresse C. _____) et celui du SMR suivi par le tribunal cantonal pour nier une aggravation durable de son état de santé aurait nécessairement dû conduire à la mise en oeuvre d'une expertise complémentaire. Or cela ne suffit pas pour établir une appréciation arbitraire des preuves par l'instance précédente.

E. 3.2

Les premiers juges ont expliqué les raisons pour lesquelles ils ont fondé leur jugement sur les conclusions des spécialistes du SMR. Ils ont d'abord admis que les rapports de ces derniers remplissaient les critères jurisprudentiels donnant valeur probante à un rapport médical, ce que l'assurée ne conteste pas. Ils ont ensuite exposé les motifs pour lesquels ils écartaient les avis des médecins traitants, considérant qu'ils n'étaient pas propres à faire douter du caractère fiable et fondé des appréciations médicales internes à l'office intimé. Ils ont par ailleurs constaté que les critères jurisprudentiels permettant de conclure à l'existence d'un trouble somatoforme incapacitant n'étaient pas réalisés.

La recourante ne tente en l'occurrence nullement d'établir, au moyen d'une argumentation circonstanciée, que le contenu des rapports établis par les doctresses E. _____ et F. _____ seraient critiquables ou que ceux de la doctoresse C. _____ et du docteur B. _____ seraient plus convaincants. Or pour conclure à une appréciation arbitraire des

preuves de la juridiction cantonale, il ne suffit pas de prétendre - comme le fait l'assurée - que la seule circonstance qu'il existe une contradiction entre les avis des médecins traitants et ceux du SMR conduit nécessairement à mettre en oeuvre une expertise complémentaire. On ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'instance précédente et procéder à de nouvelles investigations au motif qu'il existerait au dossier un avis médical divergent. Il n'en va différemment que si cet avis fait état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'appréciation et qui sont suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions retenues par l'administration et le juge ou établir le caractère incomplet de la documentation médicale. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la recourante se contente de tirer des conclusions différentes de celles du tribunal cantonal quant aux évaluations médicales au dossier. Elle ne fait état d'aucun élément clinique ou diagnostique qui n'aurait pas été pris en compte par les médecins du SMR ou de contradictions manifestes justifiant que l'on s'écarte de cette appréciation. Ainsi, lorsqu'elle reproche aux premiers juges d'avoir admis, sur la base de l'avis de la doctoresse E._____, que la lenteur et l'anxiété constatées par la doctoresse C._____ paraissaient plutôt liées à sa personnalité et n'étaient donc pas incapacitantes, elle ne fait qu'opposer un avis médical à un autre. Elle se limite à reprendre les observations contenues dans les rapports de la doctoresse C._____ et du docteur B._____, sans mettre en évidence en quoi ceux-ci seraient suffisants pour mettre en doute l'évaluation du SMR.

E. 4

Cela étant, le recours doit être admis pour un autre motif, comme il ressort de ce qui suit.

E. 4.1

Dans un récent arrêt de principe (ATF 141 V 281), le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence relative à l'appréciation des effets des troubles somatoformes et des autres affections psychosomatiques comparables sur la capacité de travail. Il a notamment abandonné la présomption selon laquelle les troubles somatoformes douloureux ou leurs effets pouvaient être surmontés par un effort de volonté raisonnablement exigible (consid. 3.4 et 3.5 de l'arrêt cité) et introduit un nouveau schéma d'évaluation au moyen d'un catalogue d'indicateurs (consid. 4 de l'arrêt cité). Dès lors que le tribunal cantonal a fait sienne l'appréciation de la doctoresse E._____ sur le caractère non invalidant du syndrome somatoforme douloureux affectant l'assurée, selon les anciens critères, il s'agit de voir si cette évaluation médicale peut être suivie au regard de la nouvelle jurisprudence.

E. 4.2

En l'espèce, le rapport de la doctoresse E._____ ne permet pas une appréciation de l'état de santé de la recourante à la lumière des exigences relatives au diagnostic et des indicateurs déterminants (cf. consid. 2, 4 et 8 de l'arrêt cité). En effet, l'experte a fait état d'un trouble somatoforme douloureux persistant mais n'a donné que très peu d'indications sur le degré de gravité inhérent à ce diagnostic. Elle a évoqué des "douleurs en brûlure touchant tout le corps" qu'elle a qualifiées de type psychogène, sans aller plus loin dans la description du diagnostic, ni en particulier se prononcer sur les éléments requis par la CIM-10 pour conclure à cette pathologie (consid. 2.1 de l'arrêt cité). Le contenu de l'expertise ne permet pas non plus de se faire une idée quant à la présence d'indices d'une éventuelle exagération des symptômes de la part de l'assurée (consid. 2.2 de l'arrêt cité). A première vue, même si la doctoresse E._____ a mentionné que la recourante avait peint une situation psychique plus sombre qu'elle ne l'était en réalité, elle semble avoir

plutôt nié des signes d'exagération. Il manque en outre des éléments s'agissant du traitement suivi par l'assurée, dans la mesure où le médecin a relevé qu'un doute subsistait quant à la prise régulière des médicaments (consid. 4.3.1.2 de l'arrêt cité). Il n'est pas possible non plus de déterminer l'interaction entre l'accentuation de traits de personnalité anxieuse mise en évidence par l'experte et le trouble somatoforme douloureux, la doctoresse E. _____ ne donnant pas d'indication sur le développement et la structure de la personnalité de la recourante (consid. 4.3.2 de l'arrêt cité). Il manque également dans son appréciation l'évaluation des ressources personnelles de l'assurée au regard d'éventuelles limitations des niveaux d'activité dans les domaines comparables de la vie (consid. 4.4.1 de l'arrêt cité).

En conséquence, la mise en oeuvre d'une expertise est nécessaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_842/2014 du 17 septembre 2015) afin d'évaluer, au regard des nouveaux principes applicables en la matière, la pertinence du diagnostic de trouble somatoforme douloureux et son éventuel caractère invalidant. Le recours est partant bien fondé.

E. 5

Etant donné l'issue du litige, les dépens sont mis à la charge de l'office intimé (art. 68 al. 1 LTF). Vu les circonstances, il convient en revanche de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.